

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 15 mars 2017 modifiant la décision du 31 décembre 2013 portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Office français de l'immigration et de l'intégration)

NOR : INTV1708627S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-13 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6 et R. 5223-1 à R. 5223-39 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
Vu l'avis du comité technique de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 7 mars 2017 (délibération n° 1) ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en date du 15 mars 2017,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 5 de la décision du 31 décembre 2013 susvisée est ainsi modifié :

1° Après le 3° du IV, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° La direction des affaires immobilières et logistiques (DAIL) :

« Elle définit la politique immobilière de l'établissement, la met en œuvre pour l'administration centrale et assiste les directeurs territoriaux, responsables de sa mise en œuvre au niveau local. Elle assure, à ce titre, les études de projet, le suivi des travaux et les mesures de sécurisation des sites. Elle met en œuvre les prescriptions liées au CHSCT.

« Elle assure le soutien logistique du fonctionnement de l'administration centrale et dispose, dans ce cadre, de la responsabilité du pôle logistique dédié aux « services aux occupants » qui comprend notamment l'accueil physique et téléphonique, la gestion du courrier interne et externe, la reprographie, ainsi que la maintenance immobilière et mobilière. Elle définit la politique d'archivage de l'établissement.

« Elle assure également le soutien logistique des directions territoriales et des représentations à l'étranger. » ;

2° Au premier alinéa du 7° du IV, les mots : « direction du budget, des achats, de la logistique et du contrôle de gestion (DBALCG) » sont remplacés par les mots : « direction du budget, des achats publics et du contrôle de gestion (DBAPCG) » ;

3° Les 3° et 4° alinéas du 7° du IV sont supprimés.

Article 2

L'article 5 bis de la même décision est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin directeur du pôle santé est le chef du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »

Article 3

L'article 8 de la même décision est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les compétences du service médical sont exercées, dans les directions territoriales, par les personnels médicaux et paramédicaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et des praticiens conventionnés.

« Des médecins coordonnateurs de zone animent et coordonnent, dans leur ressort, l'ensemble des missions du service médical de l'office. Pour les procédures d'élaboration des avis médicaux relatifs à l'admission au séjour des étrangers pour raison de santé et à la protection contre l'éloignement, les médecins coordonnateurs de zone ont la qualité de médecins instructeurs des demandes des étrangers malades et président le collège de médecins à compétence nationale. »

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 15 mars 2017.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI